



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

LIVRE III
RAPPORT DE PRESENTATION
EXPLICATION DES CHOIX ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS



SOMMAIRE

Sommaire	5
PARTIE I – EXPLICATION DES CHOIX.....	6
AVANT-PROPOS.....	6
Chapitre 1- La logique des choix du schéma.....	6
1/ Les trois dimensions de l'univers des choix	6
2/ Les raisons des choix de l'auteur du schéma : les explications Ex ij,.....	7
3/ Les prévisions démographique et économique	8
CHAPITRE 2- Le tableau des articulations entre les choix du schéma, les objectifs du PADD et les orientations du DOO	9
PARTIE II – ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS.....	10
AVANT-PROPOS.....	13
CHAPITRE 1- L'articulation avec les documents avec lesquels il doit être compatible.....	13
1/ Les dispositions particulières au littoral	13
2/ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome (PEB)	16
3/ Le SAR-SMVM.....	16
4/ La charte du Parc Naturel de Martinique	18
5/ Le SDAGE	22
6/ Le PGRI	29
CHAPITRE 2- L'articulation avec les documents qu'il doit prendre en compte	34
1/ Le schéma régional de cohérence écologique	34
2/ Le schéma régional de l'aquaculture marine	34
3/ Les plans (air) climat énergie territoriaux.....	34
4/ Le schéma régional des carrières	37
5/ Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	38
CHAPITRE 3- L'articulation avec les documents de référence	39
1/ Le plan de prévention des risques naturels (le PPRN)	39
2/ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	39

PARTIE I – EXPLICATION DES CHOIX

AVANT-PROPOS

Cette pièce du schéma de cohérence territoriale décrit pourquoi et comment le schéma est ce qu'il est : ce qui a présidé à son élaboration et les choix qui ont prévalu. A cette fin sont présentés successivement les raisons des choix, les objectifs du PADD et les orientations du DOO.

CHAPITRE 1- LA LOGIQUE DES CHOIX DU SCHEMA

1/ Les trois dimensions de l'univers des choix

L'explication des choix retenus pour établir le PADD puis le DOO se situe dans un « univers » à trois dimensions : juridique, contextuelle et politique.

- ✓ Juridique d'abord, dans la mesure où le schéma de l'Espace Sud de la Martinique s'inscrit, évidemment, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires qui en régissent le contenu matériel. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement des articles du code de l'urbanisme du chapitre 1er du titre IV mais aussi de l'article L 101-2 qui détermine la « feuille de route » de toutes les politiques publiques d'aménagement et de développement en listant, en sept items, les objectifs auxquels doivent s'attacher les actions des collectivités publiques et donc, en particulier le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.
- ✓ Contextuelle ensuite, parce que la Martinique et sa composante méridionale ont une géographie et une histoire qui ont leurs pareilles dans les Antilles mais nulle part ailleurs, même pas dans l'outremer français de l'Océan Indien et moins encore en métropole. Certes depuis les premiers temps de la colonisation européenne, l'île de la Martinique a profondément changé parce que la population est plus nombreuse, parce que les valeurs et les croyances qui l'animent ne cessent d'évoluer entre fidélité au socle ancien et adaptation aux temps nouveaux. Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, encore, est bien présent, culturellement, socialement et d'ailleurs même culturellement ce qu'on peut qualifier d'un état d'endémisme de la société martiniquaise qu'il importe de bien prendre en compte, ce que ne manque de faire le présent schéma.
- ✓ Politique enfin, car le schéma de cohérence territoriale est, certes, un assemblage cohérent d'analyses, de chiffres, de cartes, de limites et de prescriptions mais il est aussi le moment et l'occasion de définir les nouvelles conditions de l'équilibre entre les hommes d'aujourd'hui et de demain et le territoire, légué par le passé et à modeler pour l'avenir. En cela, l'aménagement est politique et correspond à un choix c'est-à-

dire un projet : celui de construire les conditions propices à l'édification d'un « Sud » ouvert, dynamique et solidaire.

2/ Les raisons des choix de l'auteur du schéma : les explications Ex ij,

C'est bien dans cet espace à trois dimensions que s'est positionné l'auteur du schéma, dans le cas d'espèce, les élus communautaires qui ont eu plusieurs fois l'occasion de débattre des choix à effectuer : en conférence des maires, en commission d'aménagement, lors de rencontres bilatérales avec l'équipe technique du SCoT, à l'occasion des débats sur les projets d'aménagement et de développement durables, successivement présentés au conseil communautaire et enfin évidemment s'agissant de l'approbation du document.

Leurs choix ont été d'abord guidés par la conscience forte qui fut la leur, que le déséquilibre entre le peuplement très croissant et le développement insuffisant devait être pallié du « plus et du mieux » possible, quitte même, ce faisant, à interpeller l'état de l'armature territoriale de l'île. C'est ce qui les a conduits à mettre en avant, s'agissant du PADD puis du DOO, les explications **Ex 2 et Ex 6**, toutes deux relatives à la définition de politiques de développement en rupture avec les décennies passées. En cela l'auteur du schéma a eu recours prioritairement à la dimension politique dans l'explication des choix, ce qui ne saurait surprendre.

La dimension contextuelle fut bien présente, également. La considération du « génie propre » du Sud a été continuellement présente. Le Sud est d'abord une société qui a ses traditions propres, et une histoire parfois conflictuelle dont les traces sont encore présentes et le souvenir entretenu. Le Sud est aussi une société rurale qui évolue, se modernise et ne vit pas à couvert des évolutions de la mondialisation, mais qui ne devient pas, pour autant, une société urbaine ni quant à sa morphologie ni quant à son rapport à la nature et à la ville. Ce n'est pas parce que la population a cru en 40 ans de 70 000 à 120 000 habitants que les communes du Sud deviennent l'équivalent, par exemple, des communes de l'agglomération foyalaïse. Cette dimension contextuelle est au fondement, quant aux choix effectués, des explications **Ex 6 et E9**, à la source de la mise en avant des principes d'autonomie et de proximité.

Cela dit, l'auteur du schéma n'a pas méconnu, loin s'en faut, la dimension qualifiée de juridique qui n'est rien d'autre que la vision politique du législateur national quant aux politiques de développement et d'aménagement. Elle est au fondement, quant aux choix effectués, des explications **Ex 3 et Ex 8** concernant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la direction prise vers des politiques d'urbanisme plus «intenses et resserrées» que précédemment, mais aussi plus qualitatives avec la volonté de valoriser, à l'occasion de tout projet urbain, l'interface entre la ville, la nature et l'agriculture, ce qu'expriment bien, en particulier, les orientations **O2 et O6**. Ce choix est conforté, de manière imprévue, par le nouveau contexte financier des collectivités territoriales qui les amènent à «réduire la voilure » et, donc, à privilégier des morphologies urbaines qui soient sans doute économes en consommation d'espaces mais aussi économes en argent public. L'explication **Ex 8** en acquiert une plus grande robustesse. Ce choix, par ailleurs, s'accompagne de son corollaire relatif aux réseaux de transports s'agissant en particulier de ceux qui concernent les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle. *Pas d'urbanisation sans accessibilité tous*

modes, pas de modes alternatifs sans urbanisation : cet adage se retrouve dans l'explication **Ex 7**.

Evidemment, l'auteur du schéma n'a pas méconnu les obligations qui sont les siennes de préserver les ressources naturelles : en particulier l'eau si rare dans le Sud, d'où l'explication **Ex 4** et d'autre part de minimiser les conséquences des aléas naturels si fréquents et parfois intenses comme dans toute île au climat tropical, d'où l'explication **Ex 5**.

3/ Les prévisions démographique et économique

Selon le *scénario central* des projections les plus récentes de l'INSEE - effectuées en 2011-, le taux de croissance annuel moyen en Martinique serait égal, entre 2007 et 2025 à +0,30 % ce qui est un taux relativement faible mais qui paraît rétrospectivement comme trop fort.

En effet, les évolutions démographiques les plus récentes, comme l'INSEE les a communiquées en janvier 2016, amènent à penser que le dit « *scénario central* » est démenti nettement. La Martinique n'a pas enregistré les quelque 3 500 habitants en plus correspondant au « *scénario central* », mais au contraire a perdu environ 9 000 habitants ! Le chemin d'évolution démographique de l'île semble, ces dernières années, emprunter celui d'un des scénarios *population basse* dont la probabilité d'occurrence devient forte. Le solde migratoire est plus négatif que celui qui résultait des comportements survenus entre 2000 et 2008. La stagnation de l'économie martiniquaise est, à cet égard, en cause.

A s'engager sur des valeurs de solde migratoire correspondant au « *scénario population basse* », la Martinique dans son ensemble, verrait sa population stagner aux alentours de 400.000 habitants ou même diminuer quelque peu en valeur absolue. Il faut bien prendre conscience que la démographie est liée à l'économie : sans croissance économique pas de développement démographique et perpétuation du solde migratoire extérieur.

Le chiffre de 132.000 habitants à l'horizon 2026 -**H1**- est la prévision effectuée par l'auteur du schéma. Elle correspond à un scénario relativement peu pessimiste pour l'ensemble de la Martinique. Si la tendance récente à une perte marquée de population de l'île se confirmait demain, cette prévision ne vaudrait plus. La Martinique continuerait à perdre de la population et le Sud se maintiendrait, aux environs du chiffre de 124.000 correspondant à l'hypothèse **H2** présentée au livre I, sans plus. Les besoins de développement et d'aménagement en seraient notablement diminués.

Tout SCoT donne lieu à évaluation après son approbation. Ce sera une bonne occasion de faire le point et, éventuellement, de corriger le tir.

CHAPITRE 2- LE TABLEAU DES ARTICULATIONS ENTRE LES CHOIX DU SCHEMA, LES OBJECTIFS DU PADD ET LES ORIENTATIONS DU DOO

Si les choix qui ont présidé à l'élaboration du document sont politiques ils doivent s'énoncer clairement et si possible de manière concise. Telle est l'ambition des pages qui suivent, ambition qui a présidé à la méthode retenue pour ce chapitre.

En effet l'explication des choix se présente sous la forme d'un tableau d'articulation entre, respectivement :

- ✓ Les explications **-Ex-** elles-mêmes qui sont identifiées, s'agissant des politiques de développement et d'aménagement, comme autant de choix politiques effectués par l'auteur du schéma.
- ✓ Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables **-OBJ-** - qui sont issus de ces choix politiques.
- ✓ Les orientations **-O-** qui permettent de mettre en œuvre ses objectifs.

L'articulation maîtresse de cette présentation est celle qui relie les explications **-Ex-** aux objectifs **-OBJ-** : elle est à la source même du schéma. Dans cet esprit l'articulation en question est de nature biunivoque¹ : à une explication, correspond un objectif. Tel est bien le principe avec une exception qui n'en n'est pas une s'agissant de la relation entre l'explication **-Ex 2- Pallier le déséquilibre de l'aménagement du territoire en Martinique** et le regroupement de trois objectifs qui déclinent en parallèle ce choix politique essentiel, à la double échelle du territoire du SCoT mais aussi de l'ensemble de l'île.

L'articulation entre les explications **-Ex-** et les orientations **-O-** transite, logiquement par l'identification des **- OBJ -** selon une relation de transitivité qui garantit que tel choix politique génère tel objectif du PADD, lui-même mis en œuvre par une pluralité d'orientations dont l'ensemble répond au contenu matériel de tout DOO, tel que défini par l'article L 141-5 et suivants du code de l'urbanisme.

¹Opération mathématique qui fait correspondre un élément d'un ensemble à un autre élément, et un seul, de l'autre ensemble

PARTIE II – ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Explication des choix pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document et d'orientations (DOO)		
PADD – Objectifs	Explications (Ex _{i,j})	DOO-Orientations
<p>OBJ1- Confirmer l'attractivité du territoire- Prévion démographique : +850hab/an</p>	<p>Ex 1--<u>Le ralentissement- Demain, moins de croissance démographique que hier ; mais confirmation de l'attirance du Sud-</u></p> <p>Choix de l'hypothèse H1 (maintien de l'attirance du Sud) dans le contexte de la survenue du scénario <i>population basse</i> pour la Martinique (Insee- modèle Omphale)</p>	<p>O1- Respecter le principe d'équilibre des usages de l'espace au sein du total des 40 900 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 32 000 ha espaces naturels, forestiers et agricoles protégés dans leurs usages et fonctions actuels ✓ Moins de 200 ha d'extensions urbaines potentielles : voir O4 <p>Ex 1, Ex 3, Ex 8,</p>
<p>OBJ 2- Combler l'écart entre peuplement et développement ;</p> <p>OBJ 6- Définir trois bassins de vie et de développement comme principe d'organisation territoriale du Sud de la Martinique ;</p> <p>OBJ 8- Combler l'écart entre de développement s'agissant des équipements et services structurants (les GPES).</p>	<p>Ex 2- <u>Pallier le déséquilibre de l'aménagement du territoire en Martinique-</u></p> <p>Sud Martinique : 31% de la population, mais seulement 21% des emplois et 19% des grands équipements et services structurants.</p> <p>12 000 navettes domicile-travail du Sud vers le Centre !</p>	<p>O2- Mettre en œuvre le principe de développement équitable entre les trois bassins de vie et de développement. Principe de répartition de la programmation des logements et...</p> <p>O12- La mise en œuvre des GPES.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Définition de leur nature et localisation ✓ Triple conditionnalité de O3 s'applique, ✓ Analyse de type E-R-C requise.
<p>OBJ 3- Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs de valeurs écologique, urbaine, paysagère et économique.</p> <p>Contribuer à la mise en place des continuités écologiques, en attente de l'approbation du SRCE.</p>	<p>Ex 3- <u>Ni consommer ni figer les quelques 82% du territoire :</u></p> <p>Ils correspondent à des espaces naturels, agricoles et forestiers. Porteurs de valeurs multiples, il convient de définir une conjugaison harmonieuse entre les fonctionnalités diversifiées dont ils sont dotés.</p>	<p>O9- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Non ouverts à l'urbanisation, ✓ Droit à compensation si usage au titre de O12, <p>O10 – Préserver et valoriser Les espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Non ouverts à l'urbanisation ✓ Droit à compensation si usage au titre de O12, ✓ Conditions attachées aux projets d'agri tourisme. <p>O11- Préserver les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Identification des réservoirs biologiques, ✓ Identification des corridors écologiques, ✓ Application de l'orientation O9-

		Ex 3, Ex 4, Ex 8,
<p>OBJ 4- Gérer les ressources en « bon père de famille » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux (eaux pluviales et usées) à restituer dépolluées aux milieux naturels : zones humides et milieux littoraux, ✓ Energie, en liaison avec le PCET de la CAESM ; ✓ Matériaux en pérennisant l'heureuse situation actuelle. 	<p>Ex 4- <u>Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille », évidemment.</u></p>	<p>O8- Protéger la ressource eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ conditionnalité de conformité des installations d'assainissement des eaux usées ✓ schémas directeurs d'assainissement à réaliser
<p>OBJ 5- Mettre en cohérence les documents d'urbanisme locaux avec les dispositions du PPRN approuvé en 2013</p>	<p>Ex 5- <u>Diminuer l'exposition aux risques des biens et des personnes, dans un territoire qui connaît, comme toute île tropicale, d'importants et souvent imprévisibles aléas naturels</u></p>	<p>O7- Prévenir les risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ conditionnalité de minimisation de l'imperméabilisation ✓ réduction de l'écoulement du pluvial
<p>OBJ 7- Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ économie agricole et filière pêche visant à progresser vers l'autosuffisance alimentaire, ✓ confirmer la 1ère place dans l'économie touristique, ✓ répondre à tous les besoins de logement et d'équipements commerciaux dans une logique de proximité, ✓ améliorer le parc existant des ZAE et le développer là où le déséquilibre territorial est marqué. 	<p>Ex 6- <u>Agir sur toute la gamme des segments économiques où le Sud dispose d'avantages comparatifs, en privilégiant les logiques de la proximité, des circuits courts et de la valorisation des ressources locales.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'économie du logement : concilier la réponse aux besoins de logement, la réutilisation dynamique du parc existant, l'adaptation aux solvabilités des ménages et l'équité territoriale quant aux logements locatifs sociaux ; ✓ l'économie du tourisme dans la logique d'une évolution de l'ancien paradigme purement balnéaire : mieux et plus ; maritime et terrestre ; visiteurs de l'extérieur et aussi locaux ; ✓ l'économie commerciale, dans une double logique de proximité et de rattrapage du retard 	<p>O12- Mettre en œuvre les GPES (voir supra)</p> <p>O13- Mettre en œuvre la politique de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Objectifs d'offre de nouveaux logements disponibles : >9000 ; ✓ Conforter la mixité sociale et établir un meilleur équilibre géographique du parc locatif social ; ✓ améliorer et réhabiliter le parc existant ; ✓ faire évoluer l'habitat ; <p>O15- Optimiser les localisations préférentielles des équipements commerciaux, artisanaux et des zones d'activités économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Chacune des douze communes peut être le siège de la localisation préférentielle d'équipements commerciaux ; ✓ Ils sont alors localisés dans les espaces urbains de référence définis ci-dessus à l'orientation O3 <p>Ex 2, Ex 6</p>
<p>OBJ 9- Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de</p>	<p>Ex 7- <u>Améliorer la situation médiocre des modes alternatifs au transport en voiture individuelle (VP) :</u></p>	<p>O14- Assurer la cohérence entre politiques de transport et</p>

<p>déplacement et s'agissant de l'ensemble des réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ transports maritimes connectés avec transports terrestres ; ✓ centre d'échanges avec le TCSP de la CACEM ; ✓ développement du réseau interne de la CAESM dans une logique de desserte des 3 bassins de vie et de développement ✓ Améliorer, dans une logique comparable, les services de transport de l'information. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ le partage modal : de 80% à 85% en VP, ✓ les temps de parcours : supérieurs en TC à ceux de l'usage VP, ✓ le TC utilisé par les seuls « exclus de la voiture ». 	<p>d'urbanisation- Réguler le trafic automobile.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer, une offre améliorée de transports publics. ✓ Faciliter les déplacements en modes doux (ou actifs) ✓ Hiérarchiser la voirie ✓ Développer l'intensification urbaine autour des transports publics et modes doux. <p>Ex 7</p>
<p>OBJ 10- Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation.</p> <p>Les quartiers ruraux et « mornes habités » du Sud de la Martinique sont équipés et aménagés en proportion de leur place et de leur poids dans l'organisation territoriale de chacun des trois bassins de vie et de développement</p>	<p>Ex 8- <u>L'économie d'espace et ses cinq justifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Economiser l'espace en minimisant tant les prélèvements sur les espaces naturels et agricoles que l'impact sur les paysages. ✓ Economiser l'argent public en allégeant les contraintes et obligations de service public s'agissant en particulier des services à réseaux. ✓ Intensifier l'économie urbaine en proportionnant les usages du sol à la hausse des valeurs foncières correspondant à l'accroissement de la densité générale dans le Sud et, à ce titre, valoriser la présence des commerces et des services collectifs, ✓ Veiller à maintenir ou renforcer les équipements commerciaux dans les bourgs et les quartiers importants. ✓ Préserver l'environnement et minimiser les risques naturels. 	<p>03- Intensifier l'urbanisation- Les espaces urbains de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ urbanisation dans les seuls espaces urbains de référence : 6045 ha ✓ >50% en espaces urbains à densifier, <50% en espaces d'urbanisation prioritaire, ✓ La triple conditionnalité : accessibilité, proximité, opportunité ; <p>04- Limiter les extensions urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Moins de 200 ha d'extensions urbaines potentielles <p>05- Innover dans la conduite des projets de développement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Densités minimales, ✓ Equilibre social de l'habitat, voir 013 ✓ Desserte en transports collectifs, voir 014 ✓ Localisation des activités commerciales et artisanales, voir 015 ✓ Valorisation de l'environnement et paysages, voir 06 ✓ Prévention des risques naturels, voir 07 ✓ Protection de la ressource en eau, voir 08 <p>06- Protéger et valoriser les lisières urbaines : nature, agriculture, paysage et urbanisation.</p> <p>Les projets urbains garantissent et contribuent à développer 4 fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Paysagère, ✓ Ecologique ✓ De qualité urbaine ✓ Agricole. <p>Ex 3, Ex 4, Ex 8, E 9</p>
<p>OBJ 11- Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée.</p>	<p>Ex 9- <u>La ruralité n'est plus ce qu'elle était- Renouvelée, elle est un facteur d'attraction résidentielle.</u></p> <p>Ses dynamiques de renouvellement et de modernisation sont bienvenues dans le Sud de la Martinique qui est très concerné. Il convient de les entretenir et les approfondir dans le souci premier d'offrir aux quelques 132 000 habitants de demain des conditions de vie équitables quelque soit leur lien d'habitation : bourgs ou quartiers.</p>	<p>06- Protéger et valoriser les lisières urbaines : nature, agriculture, paysage et urbanisation.</p> <p>Les projets urbains garantissent et contribuent à développer 4 fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Paysagère, ✓ Ecologique ✓ De qualité urbaine ✓ Agricole. <p>Ex 3, Ex 4, Ex 8, E 9</p>

AVANT-PROPOS

Conformément aux articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme les pages qui suivent présentent, dans deux chapitres consécutifs, les analyses de l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Un troisième chapitre rend compte de la comparaison du SCoT avec un certain nombre de documents qualifiés « de référence ».

CHAPITRE 1- L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE

Dans le cas de l'espèce, il s'agit : des dispositions particulières au littoral, du schéma d'aménagement régional de la Martinique et de son schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel de la Martinique, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, du plan de gestion des risques d'inondation et du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Lamentin.

1/ Les dispositions particulières au littoral

Aux termes de la loi de janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, le « *littoral appelle une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur...* ». Cette politique implique notamment :

- ✓ La protection des équilibres biologiques, écologiques, la lutte contre l'érosion et la préservation des sites, paysages et du patrimoine ;
- ✓ La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, les transports maritimes et la construction et réparation navale ;
- ✓ Le maintien ou le développement des activités agricoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Pour rappel, historiquement la hiérarchie des normes voulait que le SMVM traduise localement les dispositions de la loi relative au littoral. Ainsi durant cette période les POS/PLU ont pour leur grande majorité renvoyé à l'application des dispositions du SMVM de 1998. Pour autant le SMVM de Martinique ne traduit pas intégralement les dispositions de ladite loi (ex : détermination des capacités d'accueil, délimitation des espaces proches du rivage). Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il appartient à ce schéma de préciser les dispositions de la loi littoral dans le respect du SMVM en vigueur. Pour les dispositions qui n'auront pas suffisamment été précisées par le SCoT, il reviendra aux PLU de les expliciter.

A noter que sur les 12 communes du Sud, seule la commune du Saint-Esprit n'est pas concernée par la loi relative au littoral.

<p>Art L 121-21 Les capacités d'accueil</p> <p>Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de la préservation des espaces et milieux mentionnés au L121-23 ✓ de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; ✓ des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. <p>Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.</p> <p>Les SCOT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.</p>	<p>Concernant l'identification des capacités d'accueil</p> <p>L'orientation O3 du DOO définit au sein des espaces urbains de référence ceux dits d'urbanisation prioritaire, où les développements urbains sont mis en œuvre en respectant la triple conditionnalité : de proximité, d'accessibilité et d'opportunité. A ce triple titre, les localisations des projets urbains à venir dans les espaces d'urbanisation prioritaire, satisfont les dispositions du 2° de l'article L121-21 du code de l'urbanisme, relatif à la détermination des capacités d'accueil dans les communes littorales.</p> <p>A son échelle, le SCOT s'est par ailleurs attaché à vérifier que les zones urbaines (ZU) et à urbaniser (ZAU/NA) des POS et PLU en vigueur en novembre 2017 pourront accueillir les 9 000 logements prévus à l'horizon 2026 par le SCOT ainsi que les équipements de proximités et activités économiques associées. Au sein des espaces urbains de référence, les orientations 3 et 12 du DOO indiquent notamment qu'une politique volontariste sera menée afin d'utiliser les dents creuses, assurer le renouvellement urbain et lutter contre la vacance.</p>
<p>Art L121-22 Les coupures d'urbanisation</p>	<p>Concernant la délimitation des coupures d'urbanisation</p> <p>L'orientation O6 du DOO établit que les projets urbains, y compris ceux d'entre eux qui sont situés à proximité du littoral, sont conçus de façon à protéger et valoriser les espaces représentant les limites avec les espaces agricoles, naturels, forestiers ou littoraux contigus. Ils visent, en particulier, à y garantir et développer quatre fonctions importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Paysagère : protection des cônes de vue, des sites classés et inscrits, et des pentes et crêtes des mornes, notamment ; ✓ Ecologique : avec d'une part, l'aspect biodiversité en y définissant, en tant que de besoin, les corridors constitutifs des continuités écologiques et d'autre part l'aspect lutte contre la pollution avec, éventuellement, la réalisation d'ouvrages de collecte eaux pluviales et eaux usées, notamment ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ De qualité urbaine : avec l'intégration d'espaces publics arborés de proximité, de jardins familiaux collectifs et leur contribution à la réduction de l'inconfort thermique dans les espaces urbanisés. ✓ Agricole : en veillant à éviter l'apparition de zones agricoles enclavées et en y favorisant l'agriculture périurbaine et les circuits courts d'approvisionnement. <p>À ces différents titres, les projets urbains situés à proximité du littoral contribuent ainsi à la définition de coupures d'urbanisation, au sens du L122-22 du code de l'urbanisme, et viennent compléter celles que le SAR-SMVM a défini. Ils contribuent également à satisfaire les dispositions de l'article L121-43 du code de l'urbanisme relatif à la protection paysagère des mornes proches du littoral.</p>
<p><i>Art L121-24 et suivants- Aménagements et travaux au sein des espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux</i></p>	<p>Concernant les aménagements et travaux au sein des espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux</p> <p>Pour l'ensemble de ces espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux, les dispositions des articles L121-24, 25 et 26 du code de l'urbanisme relatifs aux aménagements et travaux qui y sont autorisés, sont reprises explicitement par le schéma, au sein de l'orientation O9.</p>
<p><i>Art. L.121-21 Les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral</i></p>	<p>Concernant la protection des espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral</p> <p>Le PADD et l'orientation O9 du DOO liste l'ensemble des espaces naturels et forestiers à protéger. Parmi eux sont identifiés les espaces remarquables du SAR-SMVM de 1998.</p> <p>L'O9 du DOO relative à la protection et la valorisation des espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux, prescrit que l'ensemble des espaces et sites tels qu'identifiés <i>supra</i>, ne sont pas ouverts à l'urbanisation, et que leurs vocations environnementale, écologique, paysagère et par ailleurs urbaine comme coupures à l'urbanisation, sont préservées.</p>

2/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport (PEB)

Les dispositions du PEB (carte et règlement) sont explicitées dans l'état initial de l'environnement.

Certains quartiers (zones U et AU des POS/PLU) des communes de Ducos et du François sont concernés par les zones B et C du PEB. Les possibilités de constructions autorisées dans les futurs PLU devront respecter le règlement du PEB.

Ainsi, il est rappelé au sein de l'O5 du DOO que pour les secteurs concernés, les possibilités de constructions autorisées dans les futurs PLU devront respecter le règlement du PEB.

3/ Le SAR-SMVM

Le SAR de la Martinique valant SMVM a été élaboré par la Région en concertation avec l'Etat et les collectivités. Il a été approuvé par le décret en Conseil d'Etat du 23 décembre 1998. Le SAR/SMVM est avant tout un document stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement de la Martinique à l'horizon 2010.

Il a été mentionné, au Préambule général, que certaines des orientations du document régional ne sont plus pertinentes. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le SAR-SMVM a été mis en révision, démarche actuellement en cours. Cela dit, le SCoT reste soumis à l'application du principe de compatibilité, qui donne lieu à l'analyse qui suit.

Ce document propose d'une part, de densifier les centres bourgs et leur périphérie pour conforter l'urbain, et d'autre part, de renverser la tendance du mitage en urbanisant les écarts pour organiser le périurbain. Pour compenser les possibilités d'extension de l'urbanisation réduites, le SAR fixe des densités théoriques très élevées, de l'ordre de 30 à 35 logements à l'hectare.

Il se fonde sur 4 principes d'aménagement qui sont :

- ✓ Aménager le territoire de façon rationnelle :
Le SAR / SMVM rappelle les différences naturelles, économiques, organisationnelles entre les six microrégions de la Martinique. Le territoire de la CAESM, regroupe deux d'entre elles : le Sud Caraïbe et le Sud.

- ✓ Développer une armature urbaine :
Les contraintes du milieu physique exigent que, face aux besoins d'une gestion économe et rationnelle du territoire, soient privilégiées l'extension de l'urbanisation dans la continuité des espaces déjà urbanisés et la densification du tissu existant avec l'apport d'équipements publics à proximité des lieux de vie.

- ✓ Localiser les grands équipements :
Le SAR / SMVM identifie les grands équipements portuaires, aéroportuaires, culturels... qui structurent le territoire de la Martinique. Il n'y a pas de grands projets concernant le Sud !
- ✓ Aménager et développer un réseau de communications internes :
Cette orientation vise à assurer la desserte de l'ensemble du territoire. Une amélioration des zones saturées et dangereuses est prévue dans le cadre du « programme d'amélioration du réseau routier » ainsi qu'un développement des autres modes de transport (notamment maritime).

Ces principes se déclinent en trois orientations majeures présentées ci-dessous.

Les orientations majeures du SAR / SMVM

La compatibilité du SCOT

<p><i>Orientation sur l'usage équilibré de l'espace</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le développement d'une armature urbaine forte, ✓ L'extension limitée de l'urbanisation ✓ La densification du tissu urbain ✓ La préservation des espaces nécessaires aux activités économiques porteuses de développement ✓ La protection des terres agricoles, avec la distinction entre espaces agricoles à protection forte et espaces à vocation agricole ✓ La protection des espaces naturels. 	<p>Le SCoT intègre dans son PADD des orientations et des objectifs qui sont une déclinaison directe sur le territoire du Sud des grands principes du SAR / SMVM. Il défend en particulier le principe d'une urbanisation maîtrisée et densifiée (objectif 10 du PADD), de la protection des terres agricoles (objectif 7.1) ainsi que des espaces et ressources naturels (objectifs 3 et 4).</p> <p>Ces objectifs sont repris dans le DOO premièrement par l'intermédiaire de l'orientation O1 qui énonce les grands principes d'équilibre pour les usages du territoire, puis de façon plus ciblée dans les orientations O3, O4 et O5 pour le développement urbain, O10 pour les espaces agricoles et O9 pour la protection des espaces naturels, forestiers et littoraux. D'ailleurs, à ce titre, le SCoT va plus loin que le SAR en intégrant les effets des lois Grenelle sur les continuités écologiques (contribution à la définition de la trame verte et bleue) avec O11. Le SCoT prévoit en outre une orientation dédiée au rééquilibrage du territoire par l'amélioration des transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (objectif 9 du PADD, repris dans l'orientation O14 du DOO) ainsi qu'une orientation qui fait écho au développement de l'armature urbaine (objectif 6 du PADD et orientation O2 du DOO).</p>
<p><i>Orientation du SMVM concernant l'espace terrestre:</i></p> <p>Le SMVM distingue 3 catégories d'espaces:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les protections liées à la vocation des différents espaces : naturels et agricoles, ✓ Les protections liées à la qualité des espaces naturels remarquables définis au titre de l'article L146.6 du Code de l'Urbanisme, ✓ Les protections liées au statut de coupure d'urbanisation. 	<p>Le SCOT de la CAESM prévoit des mesures de protection des espaces naturels, qu'ils soient terrestres ou maritimes, via l'objectif 3 du PADD : « Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles, porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques ». La déclinaison opérationnelle de ces objectifs se traduit au DOO par les orientations O6 « Les lisières urbaines » et O9, O10 et O11 relatives aux espaces naturels, espaces agricoles et aux continuités écologiques.</p> <p>Ces espaces sont protégés de l'urbanisation et ceux d'entre eux dont la valeur écologique et paysagère est particulièrement importante constituent les supports de la future trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères du Sud de la Martinique.</p> <p>Ces espaces recoupent les espaces sensibles identifiés par le SAR.</p>

<p><i>Orientation du SMVM concernant l'espace maritime,</i></p> <p>Le SMVM distingue 4 catégories d'espaces particulièrement sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 8 zones marines faisant l'objet déjà de protection au titre d'autres législations, ✓ Les îlots inhabités, ✓ Les récifs coralliens, ✓ La frange littorale du Sud atlantique depuis l'extrémité de la presqu'île de la Caravelle jusqu'au Cap Chevalier. ✓ La mangrove et les zones humides associées comme zones de protection. 	<p>Le SCOT de la CAESM aborde également la protection des espaces via :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La limitation des pressions sur les ressources, telles que la ressource en eau (objectif 4 du PADD), notamment par la mise en conformité des installations d'assainissement autonome (orientation O8 du DOO) ✓ La préservation des espaces agricoles (objectif 7.1, orientation O10) ✓ La valorisation des richesses naturelles et patrimoniales (objectif 7.2.2) ✓ L'économie d'espace et l'intensification de l'urbanisation, visant entre autre à préserver l'environnement et minimiser les risques naturels en diminuant l'artificialisation des sols, en particulier dans les mornes (orientation O3) ✓ La limitation des extensions urbaines (objectif 10, orientations O1 et O4)
---	--

4/ La charte du Parc Naturel de la Martinique

Le Parc Naturel de Martinique (PNM) a été créé par Délibération du Conseil Régional le 10 Septembre 1976, après agrément de sa Charte constitutive par Arrêté ministériel du 24 Août 1976.

La charte révisée du PNM, pour la période 2012-2024 a été approuvée par le Conseil Régional les 27 septembre 2011 et 27 mars 2012, et adoptée par le décret du 23 octobre 2012. Elle s'organise à partir de 4 axes stratégiques qui sont présentés dans le tableau qui suit.

Ces priorités seront traduites dans les plans et programmes de développement de la Martinique. Elles seront mises en œuvre par tous les acteurs du développement et par le Syndicat Mixte du PNM en partenariat avec l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et privés.

Le PNM n'est pas dans une logique de protection stricte des espaces, sa démarche s'inscrit plutôt dans un objectif de développement durable. Il contribue à protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel dans le cadre du développement économique et social. Trois communes de la CAESM n'ont pas adhéré à la charte s'agissant de tout (Ducos) ou d'une partie (Le Saint-Esprit et Le François) de leur territoire.

L'analyse de la compatibilité entre ces deux documents est développée dans le tableau qui suit.

Les délimitations de la charte

La compatibilité du SCOT

<p>Zone naturelle d'intérêt majeur</p> <p>Les réserves naturelles nationales et régionales terrestres actuelles et à l'étude, les réserves biologiques intégrales et dirigées actuelles et celles en projet, les sites acquis ou en cours d'acquisition du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, les APB, les Znieff, les zones humides recensées à l'inventaire des zones humides de la Martinique hormis les zones humides liées aux activités humaines (mares, bassins aquacoles).</p> <p>Zone naturelle</p> <p>Ce sont des espaces reconnus pour leur valeur naturelle. Le zonage de ces zones naturelles est construit à partir des zones N des PLU et ND des POS.</p> <p>Zones d'intérêt et de vigilance maritime</p> <p>Sont classés en zones d'intérêt et de vigilance maritime les espaces vulnérables présentant des enjeux forts de protection de l'écosystème. Ils s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la CTM sur la faisabilité d'une réserve régionale marine éclatée sur plusieurs communes de la Martinique.</p>	<p>Le DOO protège l'ensemble de ces espaces mais ne fait pas la distinction entre espaces faisant l'objet de protection (correspondant aux zones naturelles d'intérêt majeur) et espaces ordinaires.</p> <p>L'article 2 de la charte encadre les activités admises dans les zones naturelles d'intérêt majeur. Le SCOT étend ces dispositions à l'ensemble des espaces protégés et espaces ordinaires.</p>
<p>Zone agricole ou à vocation agricole</p> <p>Ce zonage est construit à partir de l'atlas de la sole agricole de 2006. Certaines zones agricoles des POS et PLU, non prises en compte dans l'atlas ont été rajoutées, tout comme les terrains les plus favorables cartographiés sur la carte des potentialités agricoles de la Martinique (ADUAM d'après DDAF, 1990). La méthode de construction du zonage agricole a conduit à l'intégration de certains espaces classés en EBC. Ces derniers gardent leur vocation forestière. Ce travail de compilation a été assuré par la SAFER.</p>	<p>Le schéma permet d'exercer une vigilance particulière relative aux espaces agricoles, à partir des dispositions de l'orientation O10 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation.• En cas de projet agricole avéré contribuant à l'extension des terres agricoles utilisées, et après concertation avec l'Office National des Forêts et les services de l'Etat compétents, le déclassement des espaces boisés classés correspondants est autorisé.• Toute distraction d'espace agricole, exclusivement autorisée au regard des orientations allant de O3 à O4 s'accompagne de l'application du principe de compensation. Celui-ci prend en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des espaces agricoles faisant l'objet de la compensation. La valeur agricole des terres devra au minimum être égale à la valeur des terres déclassées. La compensation est prioritairement surfacique, ou sinon, doit être relative à des actions favorisant l'exercice de la profession sur les exploitations concernées. La récupération de terres agricoles en friches ne peut être considérée comme de la compensation.

	<ul style="list-style-type: none"> • En zone littorale, aucune construction à usage d'hébergement n'est autorisée et seuls les aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles ne créant pas plus de 50m² de surface de plancher, sont admis. • En zone de protection forte (terres à forte potentialité agricole de classe 1, 2,3 telles que définies au SAR) sont autorisées uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles. <p>Enfin, s'agissant des espaces agricoles localisés dans les communes ayant adhéré à la charte du parc naturel de Martinique, le déclassement est soumis à l'avis de l'établissement public.</p>
<p>Zones à dominante urbaine et espaces fragilisés Cet espace est constitué par la tache urbaine, tel qu'elle a été cartographiée par l'ADUAM et par les espaces sans affectation spécifique situés à proximité des zones urbaines. Il peut s'agir de secteurs agricoles à faible potentialité ou de zones en friches.</p>	<p>Le SCOT a pris le parti de se baser sur les espaces urbains de référence correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU/NA) des POS/PLU en vigueur pour éviter la création de nouvelle délimitation et faciliter la traduction des orientations du SCOT dans les futurs PLU.</p>

Les dispositions de la charte

La compatibilité du SCOT

<p>AXE STRATEGIQUE 1 : PRESERVER ET VALORISER LES MILIEUX NATURELS EN MARTINIQUE</p>	
<p>Orientation 1.2/ Valoriser l'identité paysagère de la Martinique Article 7 : Reconnaître et promouvoir les paysages comme vecteur de l'identité de la Martinique Article 8 : Impulser un travail partenarial d'amélioration de la qualité du cadre de vie</p>	<p>Le PADD énonce dans ses objectifs 3 et 11 des principes de mise en valeur du paysage et propose une carte des valeurs paysagères.</p> <p>Le DOO quant à lui dans son orientation O6 pose les conditions à respecter par les projets urbains en vue de protéger et valoriser les lisières urbaines. Dans son orientation O6bis, conformément à l'article 7 de la charte, l'Espace Sud s'engage à réaliser soit une charte paysagère ou un schéma directeur de paysage, se basant sur l'Atlas des Paysages.</p> <p>A noter également que l'orientation O12 impose que les GPES respectent des prescriptions paysagères énoncées au sein du SCOT.</p>

AXE STRATEGIQUE 2 : ENCOURAGER LES MARTINIQUAIS A ETRE ACTEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LEUR TERRITOIRE	
<p><i>Orientation 2-2 : Etre moteur dans le développement et la valorisation d'un espace de tourisme et de loisirs intégré, respecté par et pour tous</i></p> <p>Article 11 : Favoriser et soutenir l'émergence d'un réseau d'équipements novateurs pour développer l'offre de tourisme vert</p> <p>Article 12 : Mettre en place des outils visant à encadrer les pratiques sportives et de loisirs dans les espaces naturels</p>	<p>Le PADD dans son objectif 7.2 affirme vouloir « Confirmer la première place du Sud de la Martinique dans l'économie touristique de l'île ». Il précise dans le sous-objectif 7.2 /B 2 qu'il faudra « Valoriser les richesses naturelles et patrimoniales » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Notamment les grands ensembles naturels et paysagers tant de l'intérieur que du littoral (îlets et mangroves) dans une logique de mise en place de circuits de découverte éco-touristique et d'écododges participant du tourisme rural. ✓ Mais aussi par la « mise en fréquentation » du patrimoine historique et mémorial. »
<p><i>Orientation 2-3 : Soutenir une activité agricole diversifiée, de proximité et respectueuse de l'environnement</i></p> <p>Article 13 : Développer et promouvoir les pratiques agro-environnementales à travers le marquage de produits et de savoir-faire</p> <p>Article 14 : Maintenir la biodiversité par la promotion de pratiques et d'espèces adaptées</p> <p>Article 15 : Sensibiliser à la préservation et à la valorisation du foncier agricole</p>	<p>Le PADD dans son objectif 7.1 « Développer l'économie agricole et la filière pêche pour contribuer à une autosuffisance alimentaire accrue de la Martinique » prévoit les éléments suivants concernant la filière agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les espaces agricoles actuellement utilisés et ceux qui l'ont été et sont potentiellement aptes à porter une économie agricole durable, sont globalement préservés dans leur usage ou vocation. ✓ L'outil de la zone agricole protégée (ZAP) voit son utilisation encouragée. ✓ Les inévitables déclassements réduits quant à leur impact spatial, donnent lieu à compensations surfaciques ou pouvant prendre la forme d'action sur les structures ou les conditions d'exploitation ✓ Les industries agro-alimentaires sont développées. <p>Le DOO quant à lui dans son orientation O10 encadre, conformément à la doctrine de la CDPENAF, les activités autorisées dans les espaces agricoles du SMVM, les espaces de fortes potentialités agricoles et les espaces de moindres potentialités agricoles.</p> <p>Dans son orientation O10bis il recommande que les terres en friches soient remises en culture, et que des pré-études de développement agricole durables soient réalisées et des ZAP créées.</p>
AXE STRATEGIQUE 3 : FAIRE VIVRE LA CULTURE MARTINIQUAISE DANS LES PROJETS DU PARC	
Cet axe ne recoupe pas les rôles du SCoT. Néanmoins, le SCoT ne va pas à l'encontre de cet axe.	

AXE STRATEGIQUE 4 : RENFORCER LA PERFORMANCE DE L'OUTIL PARC

Cet axe ne recoupe pas les rôles du SCoT. Néanmoins, le SCoT ne va pas à l'encontre de cet axe.

Le fait que le SCoT de la CAESM identifie les espaces et ressources naturelles à protéger, et prévoit un développement économique diversifié, allant vers le développement de l'économie agricole et la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales en lien avec le développement du tourisme, le rend compatible avec la charte du PNM.

5/ Le SDAGE

Le SDAGE définit les orientations fondamentales, les objectifs et les actions prioritaires pour une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques de la Martinique.

L'analyse de la compatibilité du SCOT se réfère au SDAGE 2016-2021.

Tout SDAGE identifie des orientations fondamentales (OF) qui constituent la matière de l'analyse de compatibilité. Cinq orientations fondamentales avaient été définies au SDAGE précédent :

- ✓ 1. Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers ;
- ✓ 2. Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et qualité de vie ;
- ✓ 3. Changer nos habitudes et promouvoir les pratiques éco citoyennes vis-à-vis des milieux ;
- ✓ 4. Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques ;
- ✓ 5. Maitriser et prévenir les risques.

Le SDAGE valant pour la période 2006-2021 identifie les quatre OF suivantes :

- ✓ *OF 1: Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques*
- ✓ *OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques*
- ✓ *OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables*
- ✓ *OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements*

Au-delà des évolutions sémantiques « *reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques* » au lieu de « Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et qualité de vie », par exemple, la différence essentielle concerne le thème des risques : relevant de l'OF n°5 du précédent document, il est maintenant traité spécifiquement dans le plan de gestion des risques d'inondation (le PGRI) approuvé fin 2015.

OF1- CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES	
<p>Disposition I-A-1 : Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages</p> <p>Disposition I-A-2 : Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle</p> <p>Disposition I-A-3 : Réactualiser le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle</p> <p>Disposition I-B-1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique</p> <p>Disposition I-B-2 : Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf</p> <p>Disposition I-B-3 : Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable</p> <p>Disposition I-B-4 : Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements</p> <p>Disposition I-B-5 : Respecter le débit réservé des cours d'eau</p> <p>Disposition I-B-6 : Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs</p> <p>Disposition I-C-1 : Délimiter les aires d'alimentation et prévoir des actions de préservation des captages AEP</p> <p>Disposition I-C-2 : Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP</p> <p>Disposition I-C-3 : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface</p> <p>Disposition I-C-4 : Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact</p> <p>Disposition I-C-5 : Réviser les plans de secours Eau Potable</p> <p>Disposition I-C-6 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles</p> <p>Disposition I-C-7 : Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en matière d'énergie</p> <p>Disposition I-C-8 : Améliorer la performance énergétique des services d'AEP</p> <p>Disposition I-C-9 : Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définis à chaque point nodal</p> <p>Disposition I-D-1 : Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau</p> <p>Disposition I-D-2 : Mettre en place une gestion unique de l'eau</p>	<p>D'une manière générale la protection de la ressource en eau est prise en compte à travers l'objectif 4 du PADD qui demande à ce que les ressources naturelles soient gérées en « bon père de famille ». Cet objectif comprend la modération de la consommation en eau, afin de ménager la ressource. Il existe un véritable enjeu de renforcement des réseaux d'adduction (rénovation, réhabilitation) dans la mesure où le Sud est intégralement dépendant des ressources du Nord.</p> <p>La disposition I-D-1 a été intégrée au sein de l'O8 du DOO : « les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés, approuvés et annexés au PLU de chacune des communes ».</p> <p>Les autres dispositions ne relèvent pas du SCOT.</p>

<p>Disposition I-D-3 : Accompagner la mise en place d' une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2021</p> <p>Disposition I-D-4 : Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau</p> <p>Disposition I-D-5 : Soutenir la mise en place d'une tarification sociale et différentielle de l'eau potable, fonction du revenu des foyers et du volume d'eau consommé</p> <p>Disposition I-D-6 : Garantir la transparence du prix de l'eau</p>	
<p>OF2- RECONQUERIR LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	
<p>Disposition II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité et la sécurisation électrique des ouvrages d'assainissement collectif</p> <p>Disposition II-A-2 : Rendre compatibles les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état</p> <p>Disposition II-A-3 : Développer des filières de traitement (pour nouvelle ou ancienne STEP) en fonction de la sensibilité des milieux et respecter les valeurs seuils pour les nouvelles STEP</p> <p>Disposition II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte</p> <p>Disposition II-A-5 : Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées</p> <p>Disposition II-A-6 : Réaliser un descriptif détaillé des réseaux de collecte des eaux usées</p> <p>Disposition II-A-7 : Définir la plume de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE)</p> <p>Disposition II-A-8 : Assurer le suivi des impacts des rejets de STEP sur les milieux</p> <p>Disposition II-A-9 : Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE</p> <p>Disposition II-A-10 : Privilégier la création de Zones de Rejet Végétalisées en sortie de station d'épuration</p> <p>Disposition II-A-11 : Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral</p> <p>Disposition II-A-12 : Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement</p> <p>Disposition II-A-13 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement avant 2017 et les annexer aux PLU</p> <p>Disposition II-A-14 : Prévoir la rentabilisation des réseaux et STEP dans les SCOT et PLU</p> <p>Disposition II-A-15 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEP au regard du coût bénéfice /milieu</p> <p>Disposition II-A-16 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEP privées dans le parc collectif</p> <p>Disposition II-A-17 : Promouvoir et accompagner la mise en place d'une gestion unique des eaux usées</p> <p>Disposition II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif</p> <p>Disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif</p>	<p>D'une manière générale l'OF2 du SDAGE a été traduite au sein de l'objectif 4 du PADD qui prévoit de gérer les ressources naturelles en « bon père de famille ». Cet objectif comprend, pour les consommations, leur réalisation dans des conditions qui permettent une restitution de bonne qualité vers les milieux naturels.</p> <p>Les pressions – pollutions que subissent les ressources naturelles sont autant que possible minimisées.</p> <p>L'OF2 du SDAGE a également été traduite au sein de l'objectif 3 du PADD qui établit que les espaces naturels, forestiers et agricoles sont protégés et valorisés, notamment au regard de la préservation de la biodiversité et de la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions, ce qui inclue les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau).</p> <p>La disposition II-A-4 a été intégrée dans l'08 : « Les communes et les collectivités organisatrices veilleront à améliorer le taux de raccordement des habitations au réseau d'assainissement conformément à la disposition II-A-4 du SDAGE »</p> <p>La disposition II-A-13 a été intégrée au sein de l'08 : « La réalisation pour l'ensemble des communes de schémas directeurs d'assainissement est demandée ».</p> <p>La disposition II-A-14 a été intégrée au sein de de différentes orientations du DOO. L'01 limite les développements urbains futurs au sein des espaces urbains de référence (ZU, AU, NA des POS/PLU), donc sur des secteurs déjà desservis ou prochainement desservis par des réseaux d'assainissement et des STEP. L'03 précise quant à elle, qu' au sein des espaces d'urbanisation prioritaire (ZAU/NA), les développements urbains seront réalisés prioritairement dans les secteurs équipés permettant de minimiser le coût d'extension des réseaux (condition d'opportunité). De plus l'08 indique que la réalisation des projets</p>

Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales
Disposition II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains
Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales
Disposition II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation du sol
Disposition II-B-1 : Poursuivre la mise en œuvre du plan Eco phyto
Disposition II-B-2: Maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement, en favorisant la réduction à la source
Disposition II-B-3: Mettre en place des filières de traitement des déchets (boues, vidanges, ...)
Disposition II-B-4: Résorber les sites de dépôts sauvages
Disposition II-B-5 : Réduire les émissions de substances dangereuses, prioritaires, liste II
Disposition II-B-6 : Lister les substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines est limitée ou interdite
Disposition II-B-7 : Poursuivre la recherche des substances toxiques
Disposition II-B-8 : Poursuivre les suivis des rejets industriels organiques, renforcer la mise en place du RSDE et engager les plans d'actions de réduction des polluants
Disposition II-B-9 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires et des biocides employés hors agriculture
Disposition II-C-1 : Réglementer les usages de pesticides dans les bassins versants présentant un risque avéré
Disposition II-C-2 : Renforcer la mise en place des plans d'actions pollution diffuse, prioritairement dans les zones d'alimentation des captages
Disposition II-C-3 : Mettre en place les mesures agroenvironnementales (MAE) sur les aires d'alimentation de captage d'ici 2021
Disposition II-C-4 : Promouvoir les outils de contractualisation et de Certification
Disposition II-C-5 : Structurer la filière agriculture biologique
Disposition II-C-6 : Structurer la filière de l'agro-écologie
Disposition II-C-7 : Pérenniser les filières de collecte, traitement et d'élimination des effluents post-récolte
Disposition II-C-8 : Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage
Disposition II-C-9 : Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles
Disposition II-D-1 : Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols
Disposition II-D-2 : Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols
Disposition II-D-3 : Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion.

urbains est conditionnée à la conformité des installations d'assainissement des eaux usées. Et enfin, l'O12 indique que les GPES (même ceux situés en extension urbaine) doivent respecter la condition d'opportunité.

La disposition II-A-21 a été intégrée dans l'O8.

La disposition II-A-22 du SDAGE a été intégrée au sein de l'O7 et de l'O8.

La disposition II-A-24 a été intégrée au sein de l'O7 du DOO et l'objectif 10 du PADD.

La disposition II-D-3 a été intégrée dans l'O8.

Les autres dispositions ne relèvent pas du SCOT.

OF3-PROTEGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux

Disposition III-A-2 : Répertorier les cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques

Disposition III-A-3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires

Disposition III-A-5 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Disposition III-A-6 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Disposition III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens

Disposition III-B-2 : Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins

Disposition III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de Baignade

Disposition III-B-4 : Diagnostiquer les flux de matières dangereuses et les dispositifs de collecte en zone portuaire

Disposition III-B-5 : Mettre en place des filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires

Disposition III-B-6 : Mettre en place un règlement Sanitaire Portuaire (RSP) pour le Grand Port Maritime (GPMLM) et les marinas de la Martinique

Disposition III-B-7 : Limiter les rejets en mer de boues de dragage

Disposition III-B-8 : Mettre en œuvre une réflexion sur les filières de gestion des boues de dragage portuaire

Disposition III-B-9 : Étudier l'impact de l'extraction de granulats sur le milieu marin

Disposition III-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement

Disposition III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier

Disposition III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides

Disposition III-C-4 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées

Disposition III-C-5 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves

Disposition III-C-6 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides

Disposition III-D-1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente

Disposition III-D-2 : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques

La disposition III-A-2 a été intégrée au sein de l'O11 qui identifie les bandes enherbées de 5m de large le long de certains cours d'eau (arrêté BCAA), les cours d'eau en instance de classement et les ripisylves comme corridors écologiques.

La disposition III-A-4 a été intégrée au sein de l'O8.: « Les projets d'aménagement devront prendre en compte les impacts sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires conformément à la disposition III-A-4 du SDAGE »

La disposition III-B-2 a été intégrée au sein de l'O12 qui prévoit à la fois une future zone de mouillage organisée et un port à sec.

La disposition III-C-1 a été intégrée au sein de l'O9 qui interdit l'urbanisation des zones humides. Les zones humides sont également classées comme réservoirs de biodiversité au sein de l'O11.

La disposition III-D-2 a été intégrée dans l'O8.

A noter également que l'O9 stipule que les espaces maritimes littoraux donnent lieu à une gestion précautionneuse permettant d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

<p>Disposition III-D-3 : Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières</p> <p>Disposition III-D-4 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI</p> <p>Disposition III-D-5 : Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme</p> <p>Disposition III-D-6 : Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées</p> <p>Disposition III-D-7 : Intégrer systématiquement un volet "incidence sur le milieu marin" dans les dossiers réglementaires</p> <p>Disposition III-D-8 : Intégrer une clause environnementale dans les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire</p> <p>Disposition III-D-9 : Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux</p> <p>Disposition III-D-10 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)</p>	<p>La disposition III-D-5 a été intégrée dans l'O11 relative à la trame verte et bleue.</p> <p>Les autres dispositions ne relèvent pas du SCOT.</p>
<p>OF4- CONNAITRE POUR MIEUX GERER L'EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENTS</p>	
<p>Disposition IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau</p> <p>Disposition IV-A-2 : Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)</p> <p>Disposition IV-A-3: Actualiser le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE)</p> <p>Disposition IV-A-4 : Acquérir et modéliser des données courantologiques</p> <p>Disposition IV-A-5 : Actualiser et compléter la cartographie des biocénoses marines et des inventaires d'espèces</p> <p>Disposition IV-A-6 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires</p> <p>Disposition IV-A-7 : Améliorer la connaissance de la contamination et des transferts des pesticides dans les milieux</p> <p>Disposition IV-B-1 : Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveau projet d'aménagement public ou privé</p> <p>Disposition IV-B-2 : Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de <i>process</i></p> <p>Disposition IV-B-3 : Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités</p> <p>Disposition IV-B-4 : Définir des procédés d'assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état</p> <p>Disposition IV-B-5 : Interdire le lavage des véhicules au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau.</p>	<p>Ces dispositions ne relèvent pas du SCOT.</p>

<p>Disposition IV-B-6: Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés</p> <p>Disposition IV-B-7: Ré-ouvrir et encadrer la pêche en eau douce</p> <p>Disposition IV-B-8: Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>Disposition IV-B-9: Encourager et faciliter l'émergence des énergies marines renouvelables</p> <p>Disposition IV-C-1 : Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement</p> <p>Disposition IV-C-2 : Informer le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance</p> <p>Disposition IV-C-3 : Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public</p> <p>Disposition IV-C-4 : Développer des formations initiales et professionnelles locales dans le domaine de l'eau</p> <p>Disposition IV-C-5 : Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires</p> <p>Disposition IV-C-6 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins</p>	
--	--

Concernant la maîtrise et la prévention des risques, le PADD prévoit dans son **objectif 5** la mise en cohérence des documents d'urbanisme, notamment avec le PPRN, ce qui contribue à une meilleure prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et donc à une meilleure prévention des risques.

Au travers de l'orientation **07** du DOO, il est précisé que les projets urbains devront prévenir les risques d'aggravation des aléas naturels, plus particulièrement en minimisant l'artificialisation des sols et en réduisant les écoulements d'eaux pluviales.

6/ Le PGRI

Les SCoT, ainsi que les PLU, cartes communales et le SAR-SMVM doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

La démarche d'élaboration des PGRI au niveau des bassins hydrographiques comprend trois étapes :

- ✓ L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). En Martinique elle a été validée par arrêté préfectoral du 12 mars 2012. Cette première étape a permis de faire un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés. Elle a également permis de faire un premier bilan des outils de prévention existants sur le bassin ;
- ✓ L'identification des territoires à risque important d'inondation, les «TRI» en fonction de leur exposition au risque (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles- l'EAIP). En Martinique un territoire de ce type a été identifié et donné lieu à arrêté préfectoral : il comprend 106,5 km² du territoire des communes de Fort-de-France et du Lamentin, membres de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (la CACEM).
- ✓ Puis le plan de gestion lui-même, avec ses orientations dites en l'occurrence stratégique. Le PGRI définit, sur la base des résultats de l'EPRI et de la cartographie des TRI les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ce document précise l'organisation et le rôle des acteurs en période de crise, et les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour
 - augmenter la sécurité des populations exposées
 - stabiliser, voire même réduire le coût des dommages potentiels
 - raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrésIl a été établi à l'échelle de la Martinique pour la période 2016-2021 et a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 30 novembre 2015.

Le PGRI sera ainsi prochainement décliné en stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) mises en œuvre par les collectivités concernées au travers de plans d'actions.

Le PGRI identifie cinq orientations stratégiques.

OBJECTIF STRATEGIQUE N°1: DEVELOPPER DES GOUVERNANCES ADAPTEES AU TERRITOIRE, STRUCTUREES ET PERENNES, APTES A PORTER DES STRATEGIES LOCALES ET LES PROGRAMMES D'ACTION	
<p>Disposition 1.1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente</p> <p>Disposition 1.2 : Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation</p> <p>Disposition 1.3 : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques</p> <p>Disposition 1.4 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI</p> <p>Disposition 1.5 : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles</p>	<p>La disposition 1.3 correspond à la disposition III-D-2 du SDAGE et a été intégrée dans l'08 du DOO.</p> <p>Les autres dispositions ne relèvent pas du SCOT</p>
OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET BATIR UNE CULTURE DU RISQUE D'INONDATION	
<p>Disposition 2.1 : Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes</p> <p>Disposition 2.2 : Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes</p> <p>Disposition 2.3 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires.</p> <p>Disposition 2.4 : Capitaliser les éléments de connaissances</p> <p>Disposition 2.5 : Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires</p> <p>Disposition 2.6 : Informer le citoyen</p> <p>Disposition 2.7 : Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs</p>	<p>Ces dispositions ne relèvent pas du SCOT</p>
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES, REDUIRE LA VULNERABILITE DES ENJEUX EXPOSES	
<p>Disposition 3.1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire</p> <p>Disposition 3.2 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement</p> <p>Disposition 3.3 : Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement</p> <p>Disposition 3.4 : Concevoir des diagnostics de vulnérabilité des Bâtiments</p>	<p>Concernant les dispositions 3.1 et 3.2, les éléments suivants ont été intégrés au SCOT.</p> <p>L'objectif 3 du PADD établit que les espaces naturels, forestiers et agricoles sont protégés et valorisés, notamment au regard de la préservation de la biodiversité et de la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions, et les risques naturels.</p> <p>L'objectif 4 du PADD détermine que les ressources naturelles sont gérées « en bon père de famille » et notamment que, s'agissant des eaux pluviales, il est</p>

<p>Disposition 3.5 : Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation</p>	<p>nécessaire de les gérer le plus possible « à la source » et de réduire l'imperméabilisation des sols pour tout projet urbain.</p> <p>L'objectif 5 du PADD rappelle l'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de transcrire les dispositions du PPRN approuvé. Ce dernier intègre normalement les préconisations du PGRI.</p> <p>L'objectif 10 du PADD rappelle également certaines dispositions à respecter afin de minimiser les risques naturels : « Diminuer l'imperméabilisation des sols en particulier dans les mornes / Planter des bâtis respectueux de la nature des sols et de la topographie / Favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en diminuant la minéralisation des parcs de stationnement/ Préserver et renforcer la végétation arborée en accompagnement du bâti et des modes de déplacement actifs. »</p> <p>L'orientation 03 détermine que tout développement urbain à venir sera localisé dans les espaces urbains de référence définis à partir de la considération des documents d'urbanisme opposables aux tiers vis-à-vis desquels le SCoT demande dans son objectif 5 qu'ils porteront transcription des dispositions du plan de prévention des risques naturels approuvé.</p> <p>L'orientation 07 stipule un principe de conditionnalité s'agissant des projets urbains quant à la minimisation de l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements du pluvial.</p> <p>Les autres dispositions ne relèvent pas du SCoT.</p>
<p>OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE DES TERRITOIRES IMPACTES</p>	
<p>Disposition 4.1 : Concevoir et rendre opérationnel la cellule de veille hydrologique (CVH)</p> <p>Disposition 4.2 : Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles</p> <p>Disposition 4.3 : Intégration les risques d'inondation dans les Plans Communaux de Sauvegardes (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise</p> <p>Disposition 4.4 : Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de chacun un acteur de sa propre sécurité</p> <p>Disposition 4.5 : Accompagner les sinistrés</p> <p>Disposition 4.6 : Accompagner les acteurs économiques</p> <p>Disposition 4.7 : Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues</p> <p>Disposition 4.8 : Tirer profit de l'expérience</p>	<p>Ces dispositions ne relèvent pas du SCoT</p>

**OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : FAVORISER LA MAITRISE DES ECOULEMENTS,
EN COHERENCE AVEC LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

<p>Disposition 5.1 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues</p> <p>Disposition 5.2 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement</p> <p>Disposition 5.3 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier</p> <p>Disposition 5.4 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides</p> <p>Disposition 5.5 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées</p> <p>Disposition 5.6 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves</p> <p>Disposition 5.7 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides</p> <p>Disposition 5.8 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux</p> <p>Disposition 5.9 : Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières</p> <p>Disposition 5.10 : Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés</p> <p>Disposition 5.11 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque</p> <p>Disposition 5.12 : Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols</p> <p>Disposition 5.13 : Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols</p> <p>Disposition 5.14 : Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion</p> <p>Disposition 5.15 : Eviter les remblais en zones inondables</p> <p>Disposition 5.16 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales</p> <p>Disposition 5.17 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains</p> <p>Disposition 5.18 : Limiter l'imperméabilisation du sol</p> <p>Disposition 5.19 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires</p> <p>Disposition 5.20 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque</p>	<p>L'orientation stratégique 5 comprend des dispositions qui sont communes avec le SDAGE 2015-2021. Elles ont donc donné lieu à l'analyse de compatibilité avec le SCoT, dans la section précédente.</p> <p>La disposition 5.1 correspond à la disposition III-A-5 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.2 correspond à la disposition III-C-1 du SDAGE.</p> <p>La disposition 5.3 correspond à la disposition III-C-2 du SDAGE.</p> <p>La disposition 5.4 correspond à la disposition III-C-3 du SDAGE)</p> <p>La disposition 5.5 correspond à la disposition III –C-4 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.6 correspond à la disposition III-C-5 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.7 correspond à la disposition III-C-6</p> <p>La disposition 5.8 du PGRI correspond à la disposition III-A-1 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.9 du PGRI correspond à la disposition III-D- 3 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.10 du PGRI correspond à la disposition III-D- 2du SDAGE</p> <p>La disposition 5.11 a été intégrée au sein du SCoT. L'orientation 01 du DOO limite les développements urbains au sein des espaces urbains de référence. L'Objectif 7 du PADD et l'010 bis du DOO encouragent la création de zone agricole protégée.</p> <p>L'09 du DOO évoque le principe de compensation en cas de déclassement, le principe est large mais il devra être défini au cas par cas en accord avec les différentes parties concernées ce qui permettra en cas de besoin d'appliquer plus précisément la disposition 5.11. D'autre part, l'objectif 3 du PADD et l'orientation 06 du DOO font des préconisations en matières paysagères.</p> <p>La disposition 5.14 correspond à la disposition II-D-3 du SDAGE.</p> <p>La disposition 5.15 a été intégrée au sein du SCoT. En effet, l'orientation 03 détermine que tout développement urbain à venir sera localisé dans les espaces urbains de référence définis à partir de la considération des documents d'urbanisme opposables aux tiers vis-à-vis desquels le SCoT demande dans son objectif 5 qu'ils porteront transcription des dispositions du plan de prévention des risques naturels approuvé.</p>
--	--

<p>important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires</p> <p>Disposition 5.21 : Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts</p> <p>Disposition 5.22 : Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion</p>	<p>La disposition 5.16 correspond à la disposition II-A-21 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.17 correspond à la disposition II-A-22 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.18 correspond à la disposition II-A-24 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.19 correspond à la disposition III-A-4 du SDAGE</p> <p>La disposition 5.21 a été intégrée au sein du SCoT. Sous forme de la recommandation R2bis, complémentaire de l'orientation 07 : « Sur les territoires exposés aux aléas érosion et submersion marine, le mode de gestion à privilégier à long-terme est la relocalisation des activités et des biens. »</p>
---	--

CHAPITRE 2- L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Il s'agit, du schéma régional de cohérence écologique, du schéma régional d'aquaculture, des plans climats air énergies, du schéma régional des carrières, ainsi que des programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

1/ Le schéma régional de cohérence écologique

Le Conseil Régional aujourd'hui CTM et la DEAL ont engagé depuis quelques années déjà la procédure d'élaboration du SRCE parallèlement à la révision du SAR-SMVM.

Le SRCE est en cours de réalisation et n'est pas encore arrêté. Cependant certaines des dispositions qu'il sera amené à porter ont été considérées par anticipation par le SCOT.

En effet l'objectif 3 du PADD et l'orientation O11 du DOO définissent les espaces de la Trame Verte et Bleue au regard des connaissances actuelles, ainsi que les préconisations associées.

2/ Le schéma régional de l'aquaculture marine

L'élaboration du schéma régional de l'aquaculture marine a débuté en 2012. Cependant, il n'a pas été validé par le conseil régional, avant la fin de sa mandature en décembre 2015. A ce titre il n'a pas été diffusé.

3/ Les plans (air) climat énergie territoriaux

Les PCAET se situent dans un contexte de gouvernance complexe propre à un territoire qui en 2016 est devenu collectivité territoriale avec assemblée unique et exécutif territorial. Celui du Département a été approuvé en Mars 2013 mais il n'est pas aujourd'hui consultable. Le Conseil Régional a élaboré son schéma régional air climat énergie (le SRCAE, voir *infra*) et n'envisage pas, en tout cas en date de 2016, d'élaborer un PCAET d'échelle et de portée régionales.

Par contre, l'Espace Sud Martinique a débuté en 2013 l'élaboration de son Plan Climat-Energie. Il a été arrêté fin 2015 en Conseil Communautaire. Concernant les actions du volet Patrimoine et Compétence : aucune ne relève du SCOT. Concernant le volet territoire, voir le tableau ci-dessous :

Les actions du PCET

La compatibilité du SCOT

T1- Soutenir et accompagner les actions de promotion des pratiques durables (réduction et utilisation des intrants, engrais, ...)	RAS
T2- Soutenir le développement de jardins créoles (habitats particuliers et collectifs, écoles, ...) et les valoriser afin de démocratiser l'agriculture pour tous	Cette disposition correspond à ce qui est dit dans l'orientation 06 Protéger et valoriser les lisières urbaines ayant trait à la nature en ville
T3- Accompagner les agriculteurs dans la gestion de leurs consommations d'énergie	RAS
T4- Encourager la création de points de vente collectifs et directs sur les exploitations agricoles	RAS
T5- Mettre en place une campagne de communication « Bien être et santé » expliquant les enjeux du « consommer local » et sur les filières existantes	RAS
T6- Développer et mettre en œuvre le Défi Famille à consommation locale positive afin de mobiliser les ménages en faveur d'une augmentation de la consommation de produits locaux en s'appuyant sur le concept de la pédagogie, du challenge collectif et du jeu	RAS
T7- Mettre en place un système de distribution de sacs biodégradables auprès des restaurateurs de la CAESM afin de faciliter et développer la collecte des biodéchets des restaurants destinés à la méthanisation et au compostage	RAS
T8- Poursuivre les actions déjà lancées de lutte contre les espèces naturelles invasives sur le territoire de la CAESM	RAS
T9- Développer l'éco-mobilité sur le territoire en incitant l'utilisation de mode de transports moins polluants et doux à destination des touristes et mettre en place des infrastructures adaptées	RAS (les objectifs détaillés de l'action ne relèvent pas du SCoT)
T10- Améliorer la communication et l'information auprès des usagers actuels et clients potentiels sur les horaires de passage des bus du service urbain	RAS (les objectifs détaillés de l'action ne relèvent pas du SCoT)
T11- Sensibiliser les entreprises des zones d'activités de la CAESM à la réalisation des PDIE et accompagner les entreprises volontaires à la mise en place de PDIE pilotes	RAS
T12- Développer le covoiturage sur le territoire de la CAESM	RAS (les objectifs détaillés ne relèvent pas du SCoT / L'objectif général est évoqué à l'objectif 9 du PADD)
T13- Développer sur les écoles de la CAESM des Plans de Déplacements des Etablissements Scolaires (PDES) (un par commune d'ici 2019)	RAS
T14- Mettre en place un conseiller en mobilité (CeM) sur le territoire de la CAESM (obligatoire pour les collectivités de plus de 100 000 habitants)	RAS

T15- Accompagner les entreprises dans la réalisation de leur Bilan Carbone et dans la mise en place d'action de MDE	RAS
T16- Développer l'autonomie énergétique des bâtiments des Collectivités et leur parc de véhicules et encourager les communes à s'équiper de matériels performants moins consommateurs d'énergie, notamment dans le cadre de renouvellement	RAS
T17- Mettre en œuvre un dispositif incitatif auprès des particuliers afin d'inciter les travaux énergétiques visant l'amélioration de la qualité de l'habitat résidentiel (exemple : Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat PREH)	RAS
T18- Mettre en œuvre un dispositif de formation et d'information sur les normes et différentes règles de conformité, sur les économies d'énergie et la construction	RAS
T19- Dans le cadre de l'Espace Info Energie (EIE), organiser des ateliers thématiques sur la Maîtrise de l'Energie (MDE) à destination des particuliers afin de les aider à diminuer leur facture énergétique	RAS
T20- Sensibiliser la population à l'usage de l'eau et l'inciter à réduire sa consommation par la mise en place de bonnes pratiques	RAS
T21- Encourager et accompagner les entreprises touristiques dans l'acquisition de labels de type éco-tourisme afin de valoriser les entités mettant en place des actions d'économies d'eau et d'énergie	RAS
T22- Identifier et cartographier les zones du territoire les plus vulnérables au risque de submersion et d'érosion en prenant en compte les scénarios de développement urbain et d'évolution du niveau de la mer d'ici 2100	Cette disposition est intégrée en tant que recommandation suite à l'07 sur les risques naturels
T23- Protéger les espaces naturels existants et encourager leur extension et leur valorisation (exemple : mangroves)	L'09 et l'011 préconisent déjà la protection des espaces naturels. .
T24- Former les agents de la CAESM aux gestes de premiers secours et développer les exercices d'évacuation sur le territoire	RAS
T25- Intégrer les questions environnementales et climatiques dans les documents de planification et de programmation du territoire de la CAESM (SCOT, PLU, ...)	RAS
T26- Mettre en œuvre des mesures d'adaptation pour réduire la vulnérabilité du territoire à l'érosion côtière	RAS (les objectifs détaillés ne relèvent pas du SCOT)

4/ Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières a été approuvé en 2006. La validité des SDC étant de 10 ans, ce dernier aurait dû être révisé en décembre 2016.

Plusieurs recommandations du schéma en vigueur sont susceptibles de concerner directement le SCOT :

Les recommandations du schéma des carrières

La compatibilité du SCOT

<p>Objectif 1 : Assurer l'approvisionnement en matériaux de carrière de la Martinique pour les 20 prochaines années</p> <p>Recommandation 1. 1 : Améliorer les connaissances sur les ressources exploitables</p> <p>Recommandation 1. 2 : Limiter les exportations de sable de la région de Saint- Pierre</p> <p>Recommandation 1. 3 : Favoriser l'ouverture de nouvelles carrières d'andésites dans le Centre Atlantique et le Sud</p> <p>Recommandation 1. 4 : Interdire l'exportation d'andésite</p>	<p>La recommandation générale de l'objectif 1 du schéma des carrières a été reprise au sein de l'objectif 4 du PADD « gérer les ressources en bon père de famille » : qui indique que « S'agissant des matériaux : pérenniser l'heureuse situation actuelle et donc la localisation, en plusieurs sites du Sud, des carrières sans que l'urbanisation à venir ne représente, à cet égard, un risque de conflit d'usage »</p> <p>Les autres recommandations n'ont pas été transcrites car elles ne relèvent pas du SCOT de l'Espace Sud.</p>
<p>Objectif 2 : Favoriser une utilisation économe des matériaux</p> <p>Recommandation 2. 1 : Ajuster les seuils de production autorisés à une juste évaluation de la ressource et des besoins</p> <p>Recommandation 2. 2 : Inviter les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre publics à choisir les matériaux en fonction des besoins</p> <p>Recommandation 2. 3 : Promouvoir une filière de production de granulats issus du recyclage des bétons provenant de la démolition de bâtiments</p> <p>Recommandation 2. 4 : Privilégier l'utilisation des mâchefers d'incinération en sous-couche routière</p>	<p>La recommandation générale de l'objectif 1 du schéma des carrières a été reprise au sein de l'objectif 4 du PADD « gérer les ressources en bon père de famille ».</p> <p>Les recommandations n'ont pas été traduites car elles ne relèvent pas du SCOT de l'Espace Sud.</p>
<p>Objectif 3 : Minimiser les nuisances dues au transport de matériaux</p> <p>Recommandation 3. 1 : Poursuivre le plan d'aménagement de la RN2 de Saint- Pierre à Fort-de-France</p> <p>Recommandation 3. 2 : Favoriser le transport maritime de matériaux entre Saint- Pierre et Fort-de-France</p>	<p>Les recommandations n'ont pas été traduites car elles ne relèvent pas du SCOT de l'Espace Sud.</p> <p>En effet, le Sud est peu impacté par les transports de matériaux notamment du fait de la proximité entre lieux de production et de consommation et la multiplicité des localisations des carrières.</p>
<p>Objectif 5 : Organiser l'espace et communiquer</p> <p>Recommandation 5. 1 : Favoriser l'identification d'"espaces-carrières" à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (PLU)</p> <p>Recommandation 5. 2 : Assurer la diffusion, la communication et la sensibilisation de tous les acteurs, sur les aspects réglementaires et techniques</p>	<p>A ce titre, à l'objectif 4 du PADD, il est recommandé aux documents d'urbanisme d'échelle locale d'identifier des « espaces-carrières ».</p>

5/ Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Aucun programme d'équipements n'a été signalé sur le territoire du Sud.

CHAPITRE 3- L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE

1/ Le plan de prévention des risques naturels (le PPRN)

Les PPRN sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du Préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPRN sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Ceci vaut évidemment pour les dispositions du récent PPRN de la Martinique.

Cela dit, le SCoT, "document intégrateur" comme il est maintenant qualifié, n'ignore pas le PPRN. Dans son **objectif 5** il fixe, en la matière, une ligne d'action claire en demandant que les documents d'urbanisme communaux portent transcription des dispositions du PPRN approuvé en 2014.

En complément, et dans le cadre de son contenu matériel, l'orientation **07** du DOO prévoit dans la conception et mise en œuvre des projet urbains, la nécessité de mettre en place des dispositions adéquates permettant de prévenir les risques d'aggravation des aléas naturels qui pourraient résulter de l'urbanisation, particulièrement en minimisant l'artificialisation des sols et en réduisant les écoulements d'eaux pluviales.

Par ailleurs, le SCoT ne prévoit aucun projet incompatible avec le zonage du PPRT du GIE Croix-Rivail, approuvé par arrêté préfectoral N°1104033 du 24 novembre 2011. A ce titre, il est cohérent avec ce document.

2/ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 qui serviront de cadre stratégique aux politiques publiques relevant des domaines compris dans le titre.

Pour la Martinique, le schéma fixe des orientations aux horizons 2020 et 2050 permettant :

- ✓ D'améliorer l'autonomie énergétique ;
- ✓ De créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables ;
- ✓ D'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- ✓ De prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- ✓ De définir par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable, de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétiques.

Le SRCAE de la Martinique a été approuvé le 18 juin 2013.

Les orientations du SRCAE susceptibles de concerner le SCoT du territoire de la CAESM sont énoncées ci-dessous. Au vu de ces éléments, le SCoT est cohérent avec les orientations du SRCAE.

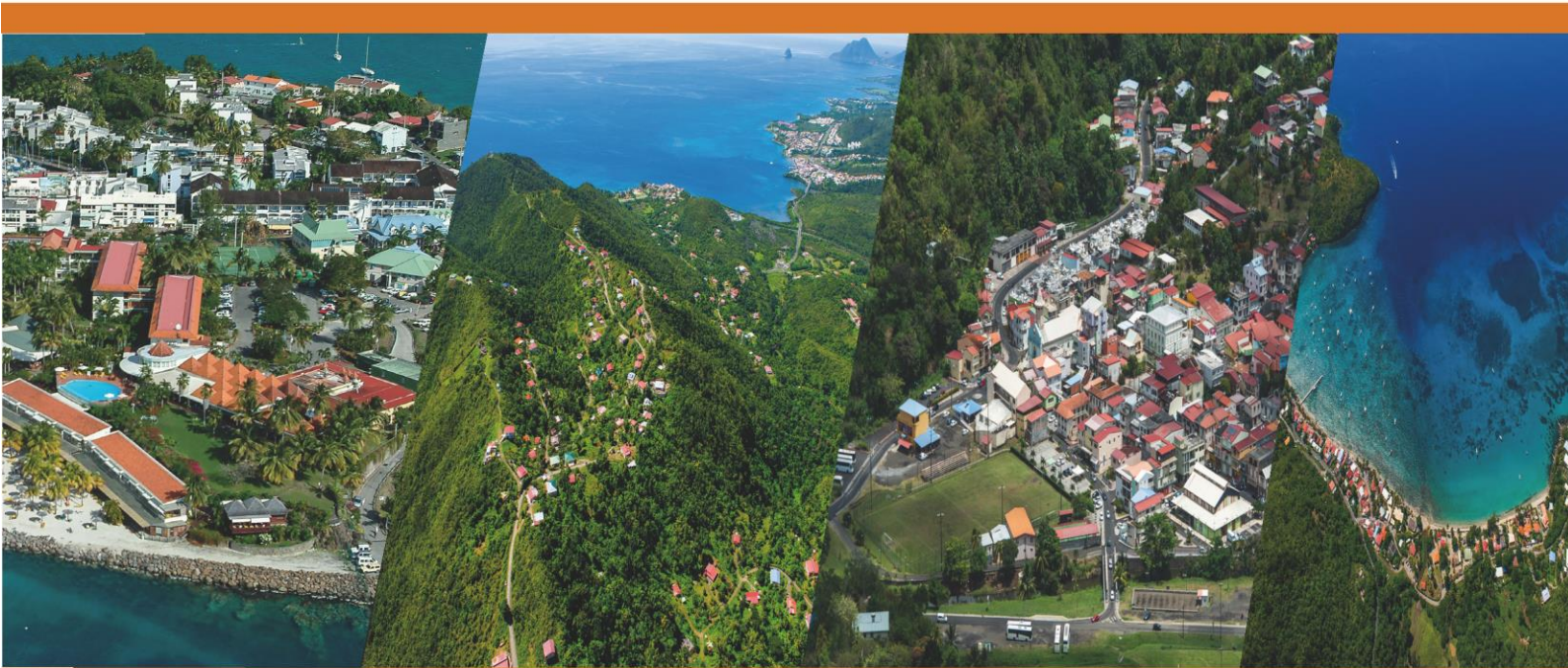
Les dispositions du SRCAE

La compatibilité du SCOT

<p>Axe stratégique : Mobilité Durable T1 : Orienter la politique d'aménagement du territoire pour réduire à la source les besoins de déplacement</p>	<p>D'une façon globale, le PADD et le DOO prônent un développement structuré et équilibré du territoire, pour diminuer les inégalités et rendre accessibles les services et équipements (Objectif 6 et orientation O2). Cette volonté répond directement à l'axe T1 en réduisant à la source les besoins en déplacement.</p> <p>Au travers de son objectif 10, le PADD incite au développement d'une économie de l'espace et à l'intensification de l'urbanisation. Ces principes sont repris dans l'orientation O3 « L'intensification urbaine et l'urbanisation prioritaire » du DOO, qui établit particulièrement le principe suivant : les développements urbains sont mis en place prioritairement au plus près des lieux d'échange des réseaux de transports publics. Par l'intermédiaire de l'objectif 9 du PADD et de l'orientation O13 du DOO, l'accessibilité du territoire est assurée par le développement des transports collectifs. Bien que ces mesures ne constituent pas directement une réduction des besoins de déplacement, elles visent à limiter les déplacements individuels et permettent par là même la régulation du trafic automobile.</p>
<p>Axe stratégique : Energies renouvelables E2 : Créer une dynamique coordonnée de développement local des filières ENR adoptant des modes de production industrielle et d'aménagement écoresponsables E3 : Concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnement des différentes filières de production d'énergie E4 : Développer la coopération entre les acteurs territoriaux et la coordination entre documents de planification de type SAR</p>	<p>Cet axe stratégique ne recoupe que très peu les rôles du SCOT si ce n'est pour le positionnement d'espaces de développement éolien ou pour la production d'énergie d'origine géothermique. On note, à cet égard, dans l'orientation O13 relative aux GPES, le fait que le schéma rende possible une installation de géothermie aux Anses d'Arlet.</p>
<p>Axe stratégique : Qualité de l'air Q2 : Promouvoir l'intégration d'outils (outils d'aide à la décision, outils d'évaluation) de la qualité de l'air dans les projets d'aménagement</p>	<p>Cet axe stratégique ne recoupe que très peu les rôles du SCOT. Une mesure réductrice est cependant inscrite dans le document sous la forme suivante : « S'assurer de l'évolution du dispositif de surveillance de la qualité de l'air avec les projets de développement et d'aménagement du territoire ». Cette mesure est à mettre en œuvre en coordination avec Madinin'Air.</p>

<p><i>Axe stratégique : Vulnérabilité et adaptation au changement climatique</i></p> <p>VCC3 : Formaliser la prise en compte de la donnée climatique dans les politiques d'aménagement et documents de planification</p> <p>VCC4 : Renforcer la territorialisation des préconisations urbanistiques et la prise en compte du risque climatique</p>	<p>Ces axes stratégiques sont indirectement inclus dans le SCoT (objectif 5 du PADD) via la prise en compte des PPRN, et qui sont tenu de considérer l'évolution des risques en fonction du changement climatique. Malgré des connaissances encore fragmentaires, il serait intéressant d'intégrer les effets des changements climatiques (température, évènements extrêmes, hausse du niveau de la mer...) dans des stratégies régionales. Bien que cela soit a priori plus le rôle du SAR, il sera pertinent que le SCoT intègre dans sa révision des stratégies de réponse à ces évolutions climatiques.</p>
--	--

SCOT



Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
Lotissement les Frangipaniers, 97227 Sainte luce
Tel : 0596 62 53 53 Fax : 0596 62 56 01
www.espacesud.fr

Espace
Sud



Espace
Sud

